

|   |  |
|---|--|
| PERS. 259                                     |  |
| DIRECTION DU PERSONNEL                        |  |
| Manuel Pratique : 441<br>Suite Pers. 264, 306 |  |
| 20 décembre 1954                              |  |

## **Objet : Régime des voitures de liaison**

Les circulaires Pers. 96, Pers. 122, Pers. 162 et Pers. 225, ont déterminé les indemnités à verser aux agents qui mettent une voiture leur appartenant à la disposition des Établissements Nationaux, ainsi que les participations mises à la charge des agents autorisés à utiliser une voiture de service pour leur usage personnel.

L'expérience acquise conduit à substituer aux règles antérieures un régime nouveau qui entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

### **I. - CONDITIONS D'UTILISATION DES VOITURES**

Le parc automobile-type défini par la circulaire A. 591 - B. 483 énumère les postes d'organigramme qui comportent, dans l'intérêt du service, l'utilisation permanente d'un véhicule ainsi que la catégorie de la voiture attribuée.

Sont autorisés, sur simple demande, à utiliser pour leur usage personnel leur voiture de service, moyennant contribution, les titulaires des postes énumérés dans la circulaire A. 591 - B. 483, page 2, par. a, 2e et 3e alinéas.

Pour les autres postes d'organigramme auxquels des voitures sont attribuées les titulaires ne peuvent utiliser ces voitures pour leur usage personnel, sans autorisation de leur Direction. Dans ce cas, ils auront à verser aux Établissements Nationaux les contributions prévues par la présente circulaire.

L'autorisation de substituer une voiture personnelle à un véhicule de service ne peut être accordée que pour un modèle de la catégorie ou, au plus, de la catégorie immédiatement supérieure à celle prévue par le parc-type pour le poste de l'intéressé.

### **Cas particuliers des voitures attachées à des postes de Cadres directement responsables de la continuité du Service**

Aux fonctions de Chefs de Subdivision, Chefs de Sous-groupe et, d'une façon générale, aux postes de Cadres directement responsables de la continuité du Service Public sur un territoire déterminé, sont attribuées des voitures appartenant à E.D.F. ou G.D.F.

Les titulaires de ces postes sont appelés à intervenir dans les exploitations en dehors des jours ouvrables et leurs déplacements personnels sont souvent confondus avec leurs déplacements de service en raison de leur participation constante à la vie de leur circonscription.

En conséquence, ces agents sont autorisés à se servir, sans contribution de leur voiture pour leurs besoins personnels dans les limites territoriales de leur circonscription, à l'exclusion de la période des vacances, le véhicule de service devant rester toute l'année attaché au poste dont les agents sont titulaires.

Cette nécessité ne permet pas d'autoriser les agents en question à substituer une voiture leur appartenant à celle qui leur est attribuée, à moins qu'une autre voiture puisse être mise à la disposition du service pendant leurs absences.

## **Voyages à l'Étranger**

Il est rappelé que les voitures appartenant aux Établissements Nationaux ne doivent pas sortir du territoire métropolitain, sauf dérogation accordée pour raison de service par un Directeur.

## **II. - PARTICIPATION A VERSER PAR LES AGENTS POUR USAGE PERSONNEL D'UNE VOITURE E.D.F.-G.D.F.**

### **1 - Cas général**

Les agents occupant des postes auxquels une voiture E.D.F. ou G.D.F. est attachée et qui ont reçu l'autorisation d'en faire usage pour leurs besoins personnels, doivent supporter tous les frais d'essence et d'huile inhérents à leurs déplacements privés. Ils doivent, en outre, verser par douzième, au Service National, une participation représentant 20 % des charges d'amortissement, d'assurance, de garage, etc..., conformément au barème n° 1 figurant en annexe\*

### **2 - Cas particuliers**

Cette participation est réduite de moitié, sur décision des Directions Générales, pour les agents appelés par leurs fonctions à se déplacer habituellement pour le service les jours non ouvrables.

Il en est de même pour les agents effectuant habituellement plus de 2 500 km par mois pour le service, ces parcours devenant dans ce cas très nettement prépondérants. Les Chefs d'Unité décideront, sous le contrôle de leurs Directions, des cas où cette règle doit jouer.

Les agents directement responsables de la continuité du service sur un territoire déterminé et qui disposent, sans contribution, d'une voiture E.D.F.-G.D.F. devront, dans les cas exceptionnels où ils désireront utiliser ce véhicule à titre personnel en s'éloignant de leur circonscription, demander l'autorisation préalable du Chef d'Unité. Ils auront à acquitter la participation kilométrique pour usage occasionnel d'une voiture E.D.F.-G.D.F.

---

\* Barèmes non reproduits dans ce recueil.

### **3 - Usage occasionnel d'une voiture de service**

Il est formellement interdit de se servir, pour son usage personnel, d'une voiture E.D.F.-G.D.F. en dehors des cas prévus par les circulaires des Directions Générales.

Toutefois, à titre exceptionnel, les Chefs de Personnel pourront mettre des voitures à la disposition des agents dans des cas intéressants du point de vue social (malade à transporter, déménagement à faciliter, etc...). Les Chefs de Personnel qui auront accordé les dérogations devront chaque fois en rendre compte à leurs supérieurs immédiats afin d'éviter toute extension abusive de ces mesures qui devront rester exceptionnelles.

En aucun cas, les transports autorisés ne devront dépasser les limites du rayon d'action normal de l'Exploitation. Chaque demande devra préciser si l'agent désire ou non assurer à ses frais son transport contre les risques d'accident ou d'incendie.

Pour les véhicules utilitaires, les agents bénéficiant de ces facilités rembourseront l'essence et l'huile consommées.

Pour les voitures de liaison, il est admis, pour simplifier, que le taux de remboursement est égal à la moitié de l'indemnité kilométrique du barème n° 2 prévue pour la tranche au-delà de 11 000 km annuels.

## **III. - INDEMNITÉS VERSÉES AUX AGENTS METTANT LEUR VOITURE PERSONNELLE A LA DISPOSITION DU SERVICE**

### **1 - Cas général**

Les kilomètres parcourus pour le service seront portés journallement sur le carnet de bord et totalisés en fin de mois. Ils seront indemnisés suivant le barème kilométrique n° 2 figurant en annexe de la présente circulaire

Chaque agent recevra de son Chef hiérarchique notification d'une dotation kilométrique mensuelle correspondant aux besoins normaux de son service ; il ne devra pas dépasser cette dotation sauf autorisation préalable ou cas d'urgence à justifier.

Dans le cas où la voiture mise à la disposition du service est d'une catégorie supérieure à celle prévue au parc-type, l'indemnité kilométrique sera la plus élevée des indemnités fixées pour la catégorie de véhicule à laquelle l'agent a droit.

Le barème de remboursement est calculé de manière à couvrir toutes les dépenses inhérentes à l'emploi d'un véhicule automobile.

En conséquence, l'agent doit acquitter toutes les dépenses d'emploi de sa voiture, que ses déplacements soient effectués pour le service ou pour son usage personnel.

Les prestations reçues d'E.D.F. ou de G.D.F. (essence, huile, réparations, assurances, garage, etc...) lui seront facturées et portées chaque mois en déduction des indemnités qui lui sont dues. Toutefois, les frais de garage supportés à l'occasion d'un voyage de courte durée effectué

dans l'intérêt du service, sont à la charge d'E.D.F. ou G.D.F. et ajoutés en fin de mois aux indemnités kilométriques.

Le barème de remboursement est à deux tranches.

Il est calculé de manière que l'agent soit indemnisé intégralement de tous les frais proportionnels à la distance parcourue (essence, huile, graissage, pneumatiques, réparations) pour tous les kilomètres effectués.

Une indemnité kilométrique plus élevée est prévue pour les 11 000 premiers kilomètres annuels. Le supplément, par rapport à l'indemnité des kilomètres de 11 000 est calculé de manière à couvrir 80 % des frais fixes inhérents à l'usage d'un véhicule automobile (amortissement, assurance, garage, etc...). Pour l'usage personnel de sa voiture, il reste donc à la charge de l'agent 20 % de frais fixes.

A titre indicatif, la part d'amortissement qui entre dans le barème est égale à la dévaluation moyenne du véhicule pendant 4 ans, calculée d'après les mercuriales des voitures d'occasion (cotes de l'Argus) en admettant une perte de 10 % au moment de la revente par rapport à ces mercuriales. Le nombre de kilomètres parcourus n'intervient pas dans l'amortissement car la fraction d'indemnité proportionnelle correspondant aux réparations doit permettre à l'agent de maintenir sa voiture en bon état d'entretien ; la valeur de celle-ci doit donc rester comparable à celle indiquée par les mercuriales.

Le barème d'indemnisation est prévu pour des parcours de service annuels supérieurs à 11 000 km soit 1 000 km par mois (le congé annuel n'entrant pas en ligne de compte).

Pour des parcours inférieurs, il n'est généralement pas de bonne gestion d'attribuer une voiture à un poste, l'usage des voitures banales devant y suppléer.

Si, exceptionnellement, des parcours de moins de 1.000 Kms par mois sont effectués avec une voiture personnelle, il y aura lieu d'utiliser la première tranche du barème de remboursement N° 2, comme pour les parcours occasionnels indiqués ci-après. Il ne doit s'agir, en principe, que d'agents isolés, ne disposant pas de voitures banales et qui ont de temps à autre des parcours à effectuer pour leur service.

## **2 - Cas particuliers**

Les agents visés au 2eme cas du Titre II qui mettent leur voiture personnelle à la disposition du service, seront indemnisés suivant le barème n° 2, mais en étendant à 12 500 km par an la 1re tranche, au lieu de 11 000 km. Cette disposition met à la charge d'E.D.F.-G.D.F. 90 % des frais fixes, au lieu de 80 % dans le cas général.

## **3 - Parcours occasionnels**

Les parcours, occasionnels sont ceux effectués par un agent occupant un poste pour lequel il n'est pas prévu de véhicule mais qui, exceptionnellement, est conduit à mettre sa voiture à la disposition du service.

Ces parcours occasionnels doivent donner lieu à autorisation préalable du chef hiérarchique ou être justifiés par des motifs d'urgence.

L'agent est indemnisé conformément à la 1re tranche de barème kilométrique n° 2.

#### **IV. - AFFECTATION DES CHAUFFEURS**

L'habitude de conduire se généralisant, le nombre des chauffeurs doit être réduit progressivement et leur rôle consister surtout à assurer l'entretien courant des voitures.

Pour les voitures banales, il convient de prévoir un chauffeur pour 2 ou 3 voitures dont la conduite sera habituellement assurée par les usagers.

Pour les voitures attachées à un poste d'organigramme, il ne doit être prévu de chauffeur exclusif que dans les cas fixés par les Direction Générales.

Ces cas exceptés, il suffit, en principe, comme pour les voitures banales, d'un chauffeur pour 2 ou 3 voitures. Le chauffeur s'occupera de leur entretien courant et ne conduira qu'exceptionnellement (visiteur à reconduire, parcours occasionnels longs et difficiles, etc.). L'affectation d'un chauffeur n'est justifiée que si l'agent ne sait pas conduire ou si ses fonctions l'obligent à des parcours longs et fréquents. Dans ce cas, le chauffeur sera affecté à d'autres véhicules pendant les périodes où l'agent ne l'utilisera pas.

#### **V. - RÉGIME TRANSITOIRE**

La présente circulaire prendra effet dans ses dispositions pécuniaires à la date du 1er janvier 1955.

Lorsque les parcs-automobile-type seront mis en place, elle s'appliquera uniquement aux cas prévus par le nouveau régime d'attribution des voitures de service. Pendant la période transitoire, les barèmes s'appliqueront aux situations existant dans le régime actuel.

L'affectation des voitures de liaison étant faite dans l'intérêt du service à des postes d'organigramme et non à des personnes nommément désignées, nul ne pourra se prévaloir d'avantages supérieurs si le nouveau régime lui est moins favorable que le précédent.

La période de 3 ans prévue pour la mise en place progressive des parcs-type permettra d'assurer les transitions nécessaires.

#### **CAS PARTICULIER : FRAIS D'ENTRETIEN DES VÉHICULES APPARTENANT AUX AGENTS**

L'entretien des véhicules entraîne des dépenses dont le règlement est le plus souvent différé bien que ces dépenses soient proportionnelles au nombre de kilomètres parcourus (pneumatiques, garnitures de freins, réfection du moteur, etc.).

Si le nouveau régime était purement et simplement appliqué à partir du 1er janvier 1955, les agents risqueraient de supporter pour leurs voitures des dépenses d'entretien différées sans avoir perçu préalablement les indemnités kilométriques correspondantes.

Pour assurer le raccordement nécessaire, les indemnités d'entretien incluses dans les nouveaux barèmes doivent être appliquées rétroactivement aux véhicules en service au 31 décembre 1954. A cet effet, il convient :

a) d'établir un relevé des sommes que l'agent a perçues d'E.D.F.-G.D.F. pour sa voiture au titre des réparations (à l'exclusion des lavages et des graissages) depuis la date de mise à la disposition du service jusqu'au 31 Décembre 1954.

Soit S1 la somme résultant de ce relevé.

b) d'effectuer le produit du nombre de kilomètres parcourus pour le service pendant la période susvisée par les indemnités indiquées ci-après :

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| 2 CV Citroen .....          | 2,60 par km |
| 4 CV Renault .....          | 3,15 par km |
| 7 CV Peugeot ou Simca ..... | 4,00 par km |
| 11 CV Citroen .....         | 4,20 par km |
| 11 CV Frégate .....         | 4,30 par km |
| 15 CV Citroen .....         | 5,30 par km |

Soit S2 ce produit.

Si S2 est plus grand que S1 la différence S2-S1 sera versée à l'agent. Rien ne sera réclamé dans le cas inverse qui est celui où des réparations importantes ont déjà été faites antérieurement.

Les indemnités indiquées ci-dessus sont celles qui sont retenues dans le nouveau barème au titre des dépenses d'entretien mécanique, de carrosserie et de pneumatiques.

Si le véhicule agent est d'une catégorie supérieure à celle prévue l'indemnité kilométrique à retenir pour le calcul de S2 sera la plus élevée des indemnités de la catégorie correspondant au poste occupé par l'agent.

Cette solution peut présenter quelques difficultés pour la détermination du nombre de kilomètres parcourus pour le service. Normalement, le carnet de bord doit faire foi. A défaut, l'évaluation peut être faite d'après les attributions d'essence, ou par tout autre moyen admis par le Chef d'Unité et, en dernière analyse, en admettant forfaitairement 80 % des kilomètres parcourus par le véhicule entre sa mise à la disposition du service et le 31 décembre 1954.

#### **REMARQUE N° 1**

Les barèmes\* mis en vigueur par la présente circulaire correspondent aux conditions économiques actuelles. Il seront révisés en cas de variation après avis de la C.S.N.P. (sous-commission art. 28).

#### **REMARQUE N° 2**

Le régime des motocyclettes et vélomoteurs n'est pas modifié par la présente circulaire et reste régijusqu'à nouvel ordre par les dispositions acuellement en vigueur.

---

\* Barèmes non reproduits dans ce recueil.